

Statuts et règlements Sherbrooke Citoyen



Adoptés le 17 mars 2019

Table des matières

Table des matières	2
Préambule	5
Chapitre 1 : Principes fondateurs	6
Article 1.0 : Constitution et nom du parti	6
Article 1.1 Territoire	6
Article 1.2 : Moyens.....	6
Chapitre 2 : Membres.....	7
Article 2.0 : Définition.....	7
Article 2.1 : Adhésions et cotisations	7
Article 2.2 : Perte de la qualité de membre du parti.....	7
Article 2.3 : Droits.....	7
Article 2.4 : Personnes officières.....	8
Article 2.5 : Devoirs des personnes officières	8
Chapitre 3 : Assemblée des membres	9
Article 3.0 : Définition.....	9
Article 3.1 : Composition de l'assemblée générale	9
Article 3.2 : Fonctions de l'assemblée générale annuelle	9
Article 3.3 : Fréquence des assemblées générales annuelles	9
Article 3.4 : Convocation	10
Article 3.5 : Quorum	10
Article 3.6 : Assemblée générale extraordinaire	10
Chapitre 4 : Congrès	11
Article 4.0 Congrès	11
Chapitre 5 : Conseil exécutif.....	12
Article 5.0 : Définition.....	12
Article 5.1 : Composition	12
Article 5.2 : Quorum	12
Article 5.3 : Assiduité.....	13
Article 5.4 : Sélection.....	13

Article 5.5 : Restriction	13
Article 5.6 : Présidence	13
Article 5.7 : Secrétariat	13
Article 5.8 : Responsabilité du financement	14
Article 5.9 : Responsabilité de la mobilisation et de l'organisation	14
Article 5.10 : Responsabilité des communications.....	14
Article 5.11 : Durée du mandat des membres du conseil exécutif	14
Article 5.12 : Vacance à un poste au conseil exécutif	14
Article 5.13 : Fonctionnement.....	14
Article 5.14 : Embauche.....	15
Chapitre 6 : Caucus des élu.e.s.....	16
Article 6.0 : Définition.....	16
Article 6.1 : Composition	16
Article 6.2 : Fonctionnement.....	16
Chapitre 7 : Chefferie	17
Article 7.0 : Définition.....	17
Article 7.1 : Sélection.....	17
Article 7.2 : Durée du mandat	17
Article 7.3 : Vacance du poste	17
Chapitre 8 : Élections et Investitures.....	18
Article 8.0 : Définition.....	18
Article 8.1 : Déclenchement	18
Article 8.2 : Parité	18
Article 8.3 : Modalités à déterminer	19
Article 8.4 : Droit de vote	19
Article 8.5 : Situation d'une candidature unique	19
Article 8.6 : Échec du processus d'investiture.....	19
Article 8.7 : Candidatures investies	20
Chapitre 9 : Assemblée électorale.....	21
Article 9.0 : Définition.....	21
Article 9.1 : Composition	21
Article 9.2 : Fonctionnement.....	21

Chapitre 10 : Comités électoraux	22
Article 10.0 : Définition.....	22
Article 10.1 : Composition	22
Article 10.2 : Fonctionnement.....	22
Article 10.3 : Durée.....	22
Chapitre 11 : Éthique.....	23
Article 11.0 : Personnes concernées par le code d'éthique	23
Article 11.1 : Devoirs et responsabilités.....	23
Article 11.2 : Autorisation à effectuer des dépenses	24
Article 11.3 : Preuves de dépenses	24
Article 11.4 : Dissidence	24
Article 11.5 : Fonctionnement du conseil municipal.....	24
Chapitre 12 : Communications.....	25
Article 12.0 : Mode de communication.....	25
Chapitre 13 : Modification aux statuts et règlements	26
Article 13.0 : Modification des statuts	26
Article 13.1 : Modification temporaire.....	26
Article 13.2 : Code Morin	26
Chapitre 14 : Entrée en vigueur.....	27

Préambule

Les présents statuts et règlements garantissent les droits et déterminent les obligations des membres du parti, tout en donnant à ce dernier une structure et une organisation, de même qu'une cohérence et une flexibilité qui lui permettent d'atteindre ses objectifs fondamentaux.

Chapitre 1 : Principes fondateurs

Article 1.0 : Constitution et nom du parti

Est organisé, par les présents statuts et règlements, le parti politique Sherbrooke Citoyen existant en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2), rassemblant des membres partageant les objectifs fondamentaux du parti.

Article 1.1 Territoire

Le territoire d'action de l'organisation correspond aux limites territoriales de la ville de Sherbrooke, constituée en districts électoraux dont le nombre est déterminé selon la volonté du conseil municipal de Sherbrooke et approuvé par le gouvernement du Québec, comme édicté dans la constitution de la Ville au décret numéro 850-2001, et en respect de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Article 1.2 : Moyens

Sherbrooke Citoyen est un parti démocratique qui mise sur la mobilisation et le militantisme de ses membres pour réaliser sa mission, telle que représentée par son programme politique.

Chapitre 2 : Membres

Article 2.0 : Définition

Est membre de Sherbrooke Citoyen toute personne âgée de 16 ans ou plus qui y adhère. L'adhésion s'exprime individuellement.

Article 2.1 : Adhésions et cotisations

Chaque adhésion est formulée par écrit et signée par la personne qui la demande, ou validée électroniquement. Le prix pour une adhésion *régulière* est de vingt-cinq (25) dollars par année. L'adhésion *solidaire* est gratuite.

Article 2.2 : Perte de la qualité de membre du parti

La qualité de membre du parti est automatiquement perdue pour l'une des raisons suivantes :

- Désistement écrit;
- Décès.

Article 2.3 : Droits

Tous les membres ont les droits suivants :

- De participer et de voter aux assemblées générales;
- De présenter leur candidature à l'un des postes du parti ou à une investiture;
- De participer aux activités du parti.

Article 2.4 : Personnes officielles

Un membre est considéré officier ou officière du parti s'il est :

- Membre du conseil exécutif;
- Candidat investi pour une future élection;
- Élu du parti au conseil municipal;
- Chef du parti.

Article 2.5 : Devoirs des personnes officielles

Les personnes officielles ont la responsabilité de remplir le mandat pour lequel elles ont été nommées ou élues.

Chapitre 3 : Assemblée des membres

Article 3.0 : Définition

Sherbrooke Citoyen se compose à la base de l'assemblée des membres. Cette assemblée se regroupe lors des assemblées générales.

Article 3.1 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale des membres est composée des membres présents.

Article 3.2 : Fonctions de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a pour fonctions :

- D'élire les membres du conseil exécutif;
- De voter le budget annuel;
- D'adopter le plan d'action;
- De procéder à un vote de confiance envers la chefferie, s'il y a lieu;
- D'adopter les statuts et règlements et leurs modifications, s'il y a lieu;
- D'adopter le programme du parti et ses modifications, s'il y a lieu;
- De procéder à des investitures, s'il y a lieu.

Article 3.3 : Fréquence des assemblées générales annuelles

Les assemblées générales annuelles doivent se tenir dans un délai de dix (10) à quinze (15) mois à partir de la dernière assemblée générale annuelle.

Article 3.4 : Convocation

La convocation de l'assemblée générale annuelle doit parvenir aux membres trois (3) semaines avant la date de l'assemblée. L'avis de convocation inclut :

- La date;
- Le lieu;
- La proposition d'ordre du jour et l'horaire;
- Le cahier de participation;
- Les règles de fonctionnement et le déroulement, s'il y a lieu;
- Tout autre document pertinent à la tenue de l'assemblée.

Article 3.5 : Quorum

Le quorum de l'assemblée générale annuelle et des assemblées générales extraordinaires est fixé à 10 % des membres sans être inférieur à vingt-cinq (25) membres.

Article 3.6 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil exécutif avec un délai minimal de deux (2) semaines avant la date prévue de l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire peut aussi être convoquée par le conseil exécutif avec un délai minimal de deux (2) semaines avant la date de l'assemblée sur la requête écrite de 15 % des membres, incluant le motif et le sujet à être discuté.

Seuls les points à l'ordre du jour peuvent être discutés.

Chapitre 4 : Congrès

Article 4.0 Congrès

- Un congrès sera tenu dans les dix-huit (18) mois qui précèdent l'élection municipale. Lors de ce congrès auront lieu des discussions dans le but d'élaborer le programme politique dont s'inspireront les candidats pour rédiger la plateforme électorale qui sera utilisée lors de l'élection.
- Le congrès dispose des mêmes pouvoirs que l'assemblée générale. Les directives pour la convocation du congrès sont les mêmes que pour l'assemblée générale.

Chapitre 5 : Conseil exécutif

Article 5.0 : Définition

Le conseil exécutif de Sherbrooke Citoyen veille au bon fonctionnement du parti et à la réalisation de sa mission. Il a pour fonctions :

- D'élaborer les plans d'action du parti;
- De gérer le budget du parti;
- De préparer et de convoquer les assemblées générales;
- D'organiser des événements de financement et de mobilisation;
- De nommer un.e représentant.e officiel.le, qui agira également à titre d'agent.e officiel.le;
- D'embaucher et de superviser les employé.e.s et stagiaires du parti, s'il y a lieu;
- De former des sous-comités pour l'aider à réaliser ses mandats, s'il y a lieu.

Le conseil exécutif relève de l'autorité de l'assemblée des membres. Chacune des personnes officieuses qui y siègent peut s'entourer de bénévoles pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités.

Article 5.1 : Composition

Le conseil exécutif est composé de :

- La chefferie;
- La présidence;
- Du secrétariat;
- Du ou de la responsable du financement;
- Du ou de la responsable de la mobilisation et de l'organisation;
- Du ou de la responsable des communications;
- D'une personne représentant le caucus des élus.

Article 5.2 : Quorum

Le quorum du conseil exécutif est fixé à la majorité simple des sièges occupés.

Article 5.3 : Assiduité

Les membres siégeant au conseil exécutif doivent participer activement à son fonctionnement normal. En ce sens, une absence à trois (3) rencontres consécutives du conseil exécutif peut mener à l'expulsion du membre du conseil exécutif. L'application du présent article est laissée au bon jugement du conseil exécutif.

Article 5.4 : Sélection

Les membres du conseil exécutif sont élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Des votes distincts sont tenus pour l'élection à la présidence et au secrétariat. Les autres membres de l'exécutif se partageront les fonctions vacantes lors de la première rencontre suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le conseil exécutif doit être composé au minimum de deux (2) hommes et de deux (2) femmes.

Article 5.5 : Restriction

À l'exception de la chefferie et de la personne représentant le caucus des élus, les membres du conseil exécutif ne peuvent être candidats du parti aux élections ou élus du parti alors qu'ils sont membres votant du conseil exécutif.

Article 5.6 : Présidence

La présidence du conseil exécutif a pour mandat de coordonner les travaux du conseil exécutif, d'en présider et convoquer les rencontres, de préparer l'ordre du jour, de superviser les autres membres du conseil exécutif et d'assurer les suivis du conseil exécutif.

Article 5.7 : Secrétariat

Le secrétariat rédige et transmet les procès-verbaux de chaque réunion. Il est responsable de l'archivage de tous les documents importants du parti et de l'application des statuts. Il est responsable du registraire du parti. Il est responsable des dossiers juridiques.

Article 5.8 : Responsabilité du financement

Le membre du conseil exécutif qui est responsable du financement fixe des objectifs de financement et élabore une stratégie pour atteindre ces objectifs. Il est responsable de l'organisation d'activités de financement et de campagnes de financement.

Article 5.9 : Responsabilité de la mobilisation et de l'organisation

Le membre du conseil exécutif qui est responsable de la mobilisation et de l'organisation élabore une stratégie pour recruter des membres et s'assure de la gestion des bénévoles. Il élabore et planifie les activités militantes, dont les assemblées générales. Il est responsable de la logistique et du matériel.

Article 5.10 : Responsabilité des communications

Le membre du conseil exécutif qui est responsable des communications s'occupe de la gestion du site web du parti, de la gestion des médias sociaux et des demandes médiatiques.

Article 5.11 : Durée du mandat des membres du conseil exécutif

Le mandat des membres siégeant sur le conseil exécutif débute à la fin de l'assemblée générale annuelle ou lors de leur nomination et se termine au début de l'assemblée générale annuelle suivante.

Article 5.12 : Vacance à un poste au conseil exécutif

Le conseil exécutif doit combler tout poste vacant en son sein dans un délai maximal de deux (2) mois.

Article 5.13 : Fonctionnement

Les membres du conseil exécutif décident de leurs règles de fonctionnement en respectant les statuts et règlements du parti.

Article 5.14 : Embauche

Chaque embauche du parti doit être accompagnée d'un contrat approuvé par le conseil exécutif et signé par les deux parties. Les modalités spécifiées dans le contrat sont :

- Fonction occupée;
- Mandat;
- Durée du mandat;
- Mode et montant de la rémunération;
- Tâches.

Chapitre 6 : Caucus des élu.e.s

Article 6.0 : Définition

Le caucus des élu.e.s de Sherbrooke Citoyen permet à tou.te.s les élu.e.s du parti de travailler conjointement à la défense et à la mise en application de la plateforme du parti.

Article 6.1 : Composition

Le caucus des élu.e.s est composé de la chefferie, de la présidence et de tou.te.s les élu.e.s siégeant sous la bannière du parti.

Le conseil exécutif peut déléguer un autre de ses membres au caucus des élu.e.s.

Article 6.2 : Fonctionnement

Les membres du caucus des élu.e.s décident de leurs règles de fonctionnement en respectant les statuts et règlements du parti.

Chapitre 7 : Chefferie

Article 7.0 : Définition

La chefferie de Sherbrooke Citoyen assume le leadership du parti. Elle a pour fonctions :

- De représenter le parti et d'en promouvoir les idées auprès des différentes communautés qui forment la ville de Sherbrooke;
- De mettre en application les idées du parti une fois élue;
- De présider le caucus des élu.e.s;
- D'agir comme porte-parole du parti.

Article 7.1 : Sélection

La sélection de la chefferie peut se faire de deux façons :

- En année électorale : à l'issue d'une investiture à laquelle peuvent participer tous les membres. Cette investiture a lieu douze (12) mois avant la date prévue des élections municipales;
- Dans l'année suivant une élection municipale : à l'issue d'un vote tenu lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 7.2 : Durée du mandat

En année électorale, le mandat de la chefferie se termine au lendemain de l'élection municipale pour laquelle elle été investie.

Le mandat de la chefferie élue lors de l'assemblée générale annuelle se termine à l'issue de l'investiture prévue douze (12) mois avant une élection municipale.

Article 7.3 : Vacance du poste

La chefferie est considérée vacante dans les situations suivantes :

- Décès;
- Démission;
- Destitution par l'assemblée des membres.

Chapitre 8 : Élections et Investitures

Article 8.0 : Définition

L'investiture est le processus grâce auquel les membres du parti choisissent les personnes qui brigueront les suffrages sous la bannière du parti lors des élections municipales partielles ou générales pour les postes de conseiller.ère.s d'arrondissement, de conseiller.ère.s municipaux ou de maire.sse. Seuls les membres du parti peuvent se présenter aux investitures. Le conseil exécutif est responsable de l'organisation du processus d'investiture.

Article 8.1 : Déclenchement

Pour la chefferie du parti, le conseil exécutif déclenche le processus d'investiture en faisant parvenir un message à tous les membres du parti les informant des modalités du processus d'investiture:

- Au plus tard dix-huit (18) mois avant la date prévue des élections;
- Au maximum une (1) semaine après le déclenchement d'élections partielles.

Pour les postes de conseiller.ère.s, le conseil exécutif déclenche le processus d'investiture en faisant parvenir un message à tous les membres du parti les informant des modalités du processus d'investiture:

- Au plus tard six (6) mois avant la date prévue des élections;
- Au maximum une (1) semaine après le déclenchement d'élections partielles.

Article 8.2 : Parité

Le parti favorise une représentation équitable des femmes et des hommes en politique municipale en visant un minimum de 40% de candidatures féminines. L'atteinte de cet objectif se fera par la recherche active de candidatures par le conseil exécutif.

Article 8.3 : Modalités à déterminer

Le conseil exécutif doit déterminer les modalités suivantes du processus d'investiture :

- Nomination d'une présidence d'élections;
- Constitution du dossier de candidature;
- Délai et modalités pour faire parvenir le dossier de candidature;
- Date et lieu des assemblées d'investiture;
- Modalités du vote des investitures;
- Règles relatives aux dépenses électorales des candidatures à l'investiture;
- Communication avec les membres relativement au processus d'investiture.

Article 8.4 : Droit de vote

Tous les membres du parti ont le droit de vote lors des assemblées d'investiture, et ce pour les investitures de tous les districts et de l'investiture de la candidature à la mairie.

Article 8.5 : Situation d'une candidature unique

Si une seule personne présente sa candidature à une investiture, l'assemblée d'investiture doit tout de même entériner sa candidature par vote majoritaire. Si la candidature n'obtient pas la majorité simple, le processus d'investiture doit être repris.

Article 8.6 : Échec du processus d'investiture

Advenant l'échec du processus d'investiture, soit par refus d'entérinement de la candidature par l'assemblée d'investiture, soit par manque de candidatures, soit par désistement d'une candidature, le conseil exécutif peut :

- Décider de déclencher un processus d'investiture accéléré;
- En cas d'urgence, nommer lui-même une personne pour assumer la candidature, à l'exception d'une personne ayant déjà tenté sa chance lors d'un précédent processus d'investiture.

Article 8.7 : Candidatures investies

Les personnes élues lors d'un processus d'investiture ou nommées par le conseil exécutif deviennent officiellement des candidatures investies pour Sherbrooke Citoyen. Leur mandat débute dès leur investiture ou nomination et se termine au lendemain des élections ou au moment de leur démission, si celle-ci se produit avant la date des élections.

Chapitre 9 : Assemblée électorale

Article 9.0 : Définition

L'assemblée électorale de Sherbrooke Citoyen permet de travailler à l'élection d'un maximum de candidatures du parti, de promouvoir les idées du parti et de favoriser le transfert d'informations entre le parti et les candidatures investies.

Article 9.1 : Composition

L'assemblée électorale est composée de la chefferie, de la présidence et de toutes les candidatures investies pour se présenter aux prochaines élections.

Article 9.2 : Fonctionnement

Les membres de l'assemblée électorale décident de leurs règles de fonctionnement en respectant les statuts et règlements du parti.

Chapitre 10 : Comités électoraux

Article 10.0 : Définition

Les comités électoraux sont les comités travaillant à l'élection d'une candidature dans un district électoral ou à la mairie avant et pendant les élections municipales. Ils ont pour fonctions :

- De recruter, de former et de gérer les bénévoles;
- D'établir une stratégie électorale dans le respect de la stratégie du parti;
- D'élaborer des éléments de plateforme locaux, en conformité avec la plateforme du parti;
- De participer à la campagne de financement;
- D'installer et de retirer l'affichage;
- De mener une campagne électorale;
- De gérer leur budget;
- De rédiger et de déposer au conseil exécutif un rapport d'élections dans les soixante (60) jours suivants la date de l'élection.

Article 10.1 : Composition

Les comités électoraux sont composés de la personne assumant la candidature et de toute autre personne choisie par celle-ci.

Article 10.2 : Fonctionnement

Les membres des comités électoraux décident de leurs règles de fonctionnement en respectant les statuts et règlements du parti.

Article 10.3 : Durée

Les comités électoraux sont dissous soixante (60) jours après l'élection ou après le dépôt d'un rapport d'élections.

Chapitre 11 : Éthique

Article 11.0 : Personnes concernées par le code d'éthique

Le code d'éthique s'adresse à toute personne qui représente Sherbrooke Citoyen, c'est-à-dire :

- Les personnes officielles;
- Les employé.e.s du parti;
- Les employé.e.s du cabinet;
- Le/la représentant.e officiel.le et l'agent.e officiel.le.

Article 11.1 : Devoirs et responsabilités

Les personnes listées à l'article 11.0 doivent toujours garder à l'esprit qu'elles représentent Sherbrooke Citoyen, même en dehors des activités partisanes, et doivent :

- Respecter les statuts et règlements de Sherbrooke Citoyen et les règles de fonctionnement interne des différentes instances;
- Respecter la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2), ainsi que l'esprit de cette loi;
- Respecter la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) ;
- Faire preuve de prudence dans leurs prises de paroles et dans leurs actions publiques, ce qui inclut les propos émis sur les médias sociaux. Plus particulièrement, il n'y aura aucune tolérance en cas de propos haineux ou discriminatoires;
- Respecter la confidentialité de certaines informations et des stratégies du parti;
- Faire preuve de diligence dans l'utilisation des fonds du parti;
- Faire preuve de respect envers les autres militant.e.s du parti;
- Éviter de se retrouver dans une position de conflit d'intérêts.

Article 11.2 : Autorisation à effectuer des dépenses

Toute dépense effectuée pour le bénéfice du parti ou l'élection d'une personne candidate doit être pré-approuvée par le/la représentant.e officiel.le du parti. Personne n'est autorisé à effectuer des dépenses supérieures à la somme préautorisée par le/la représentant.e officiel.le du parti.

Article 11.3 : Preuves de dépenses

Toute personne effectuant une dépense pour le bénéfice du parti ou l'élection d'une personne candidate doit conserver la preuve de sa dépense et fournir tous les documents pertinents liés à cette dépense au trésorier du parti.

Article 11.4 : Dissidence

Le parti reconnaît le droit à la dissidence afin d'exprimer un éventuel désaccord sur les moyens de mettre en œuvre les grandes orientations du parti, et sur les questions qui ne relèvent pas du programme.

Article 11.5 : Fonctionnement du conseil municipal

Les élu.e.s de Sherbrooke Citoyen doivent travailler en collégialité avec les autres élu.e.s de la ville pour faire avancer le programme de Sherbrooke Citoyen.

Chapitre 12 : Communications

Article 12.0 : Mode de communication

Le mode de communication officiel de Sherbrooke Citoyen avec ses membres est le courriel. Il est de la responsabilité des membres de se munir d'une adresse courriel fonctionnelle et d'informer le parti de tout changement à celle-ci. Exceptionnellement, le parti peut considérer la possibilité de communiquer par un autre moyen avec un membre qui en fait une demande justifiée.

Chapitre 13 : Modification aux statuts et règlements

Article 13.0 : Modification des statuts

L'assemblée des membres est la seule instance apte à modifier les statuts et règlements du parti. Les propositions de modifications doivent être jointes à l'avis de convocation.

Article 13.1 : Modification temporaire

En situation exceptionnelle, le conseil exécutif peut adopter une modification aux statuts et règlements. Cette modification devra être présentée à l'assemblée des membres par le conseil exécutif qui expliquera les circonstances qui l'ont obligé à procéder à cette modification. Il appartiendra à l'assemblée d'adopter ou de rejeter la modification.

Article 13.2 : Code Morin

En l'absence de règles définies par les présents statuts et règlements, le *Guide de procédure des assemblées délibérantes* de Victor Morin s'applique.

Chapitre 14 : Entrée en vigueur

Les présents statuts sont effectifs le 17 mars 2019.